



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-041

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-04-01-004 - Arrêté ARS POS GH du 01 avril 2019 modifiant l'arrêté POS/Hospit/2011/06 du 11 janvier 2011 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy (1 page) Page 3
- 971-2019-04-02-004 - Arrêté ARS POSC FIN du 02 avril 2019 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/FIN/N° 971-2019-03-22-001 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2019 (3 pages) Page 5
- 971-2019-04-02-005 - Arrêté ARS PSP DPS du 02/04/2019 fixant le liste des médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin (5 pages) Page 9

DEAL

- 971-2019-04-01-003 - Arrêté DEAL/RN du 01/04/2019 restrictions provisoires en matière d'usages d'eau (7 pages) Page 15

DJSCS

- 971-2019-03-29-006 - Arrêté DJSCS/CS du 29 mars 2019 portant appel à projets en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (16 pages) Page 23

PREFECTURE

- 971-2019-04-04-001 - AP du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur du SIGF (2 pages) Page 40
- 971-2019-04-02-003 - Arrêté /DCL/SLAC/BFL du 02 avril 2019 portant règlement échelonné de la créance due par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à la (3 pages) Page 43
- 971-2019-04-02-002 - Arrêté DCL/SLAC/BFL du 02 avril 2019 portant règlement échelonné de la créance due par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à la société NICOLLIN ANTILLES (3 pages) Page 47
- 971-2019-04-02-001 - Arrêté n°2019-SG/DCL/SLAC du 02 avril 2019 portant règlement du budget primitif 2018 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre (3 pages) Page 51
- 971-2019-04-03-001 - arrêté SG-SCI du 03 avril 2019 portant modification du bénéficiaire de la DUP du 29 septembre 2014 du projet de déviation de la RN2 au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan (2 pages) Page 55

ARS

971-2019-04-01-004

Arrêté ARS POS GH du 01 avril 2019 modifiant l'arrêté
POS/Hospit/2011/06 du 11 janvier 2011 relatif à la
composition du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2011/06 du 11 janvier 2011 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy, modifié ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale « UTS-UGTG » en date du 21/03/2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 2011, relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy est modifié comme suit :

2°) – Collège des représentants du personnel

- Représentant de l'organisation syndicale la plus représentative

- M. BRIN Jérôme

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 1 AVR. 2019
La Directrice Générale
Valérie DENUX



ARS

971-2019-04-02-004

Arrêté ARS POSC FIN du 02 avril 2019 annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/FIN/N° 971-2019-03-22-001 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE A PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/N°

Annule et remplace l'arrêté ARS/POSC/FN/N° 971-2019-03-22-001

relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **9 271 267.22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **8 770 055.41 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 770 055.41 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 7 307 881.80 € au titre de l'exercice courant et 1 462 173.61 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **20 982.00 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 20 982.00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **75 133.35 €** au titre des produits et prestations, dont 75 133.35 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **105 461.91 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 105 461.91 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 99 029.98 € au titre de l'exercice courant et 6 431.93 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 €, pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **34 479.45 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 34 479.45 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 17 630.40 € au titre de l'exercice courant et 16 849.05 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **1 565.69 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
 - o 1 565.69 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 495.28 € au titre de l'exercice courant et 1 070.41 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent

- **263 589.41 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 263 589.41 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 263 589.41 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 02 AVR. 2019

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2019-04-02-005

Arrêté ARS PSP DPS du 02/04/2019 fixant le liste des
médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités
d'outre-mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

ARS - agence de santé de Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**ARRETE ARS/PSP/DPS
Fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe
et des collectivités d'outre-mer de Saint Martin et de Saint Barthelemy**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin**

***Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques***

*** * * * ***

- Vu la loi n° 83634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
 - Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
 - Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
 - Vu la demande des praticiens de figurer sur la liste des médecins agréés de la Guadeloupe ;
 - Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - Vu les avis favorables émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins et le Syndicat Médical Départemental en date du 12 mars et du 13 mars 2019 ;
- Sur proposition de La Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés pour la région de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint Martin et de Saint Barthelemy est fixée pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté susvisé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif à la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

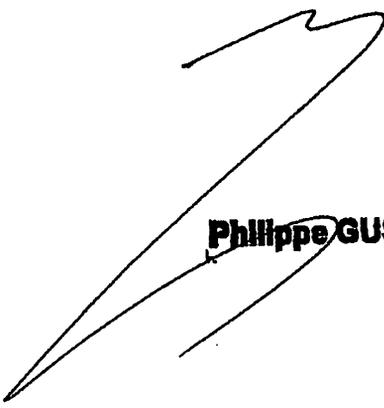
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*.

ARTICLE 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Générale de l'ARS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et notifié aux intéressés.

Fait à BASSE-TERRE, le

- 2 AVR. 2019



Philippe GUSTIN

**ANNEXE I - LISTE DES MEDECINS AGREES DE LA GUADELOUPE
MEDECINS GENERALISTES**

<p align="center">Commune : LES ABYMES - 97139</p> <p>CLAMAN Betty - 20, bis Vieux-Bourg - Tel : 05 90 83 17 17 GANE-TROPLENT Franciane - Rés. les Mouffias n° 601 - Boisripeaux - Tel : 06 90 55 79 22 POURRIER François - Boulevard Jean-Noël Olimé - Tel : 05 90 20 81 64 Julien PHAM- Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Pascal ROMNEY- Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Stéphane GHEZ - Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41 Jean Edmond ROZET Centre Médical de l'Aéroport Pôle Caraïbes 05 90 21 71 41</p>
<p align="center">Commune : ANSE BERTRAND - 97121</p> <p>PHEJOS Félix - Rue Achille René Boisneuf- Tel : 05 90 22 11 93</p>
<p align="center">Commune : BAIE-MAHAULT - 97122</p> <p>LETIN Eric - Boulevard Marquisat de Houelbourg - Tel : 05 90 26 78 11 RINALDO Michel - 31, Rue de la République - Tel : 05 90 26 15 15 ANZALA Alain - Immeuble le Sémaphore BP 22-79 Tél. : 05 90 26 91 90 SAMYDE Christian - Immeuble Semaphore Zac Houelbourg Sud Tel : 05 90 24 70 02 RUPAIRE-BERNARD Nadine - Centre de prévention pour la santé - la jaille - tel 05 90 99 73 00 Olivier CAMUS - Immeuble Biga Moudong Centre - Tél. : 05 90 32 19 45</p>
<p align="center">Commune : BAILLIF - 97123</p> <p>FAURE Jean-Marie - Rue Soret Henri - Tel : 05 90 81 20 88</p>
<p align="center">Commune : BASSE-TERRE - 97100</p> <p>AUGUSTY BAMBERG Marie-Claude - 37, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 67 04 BARBILLON Alain - Bld Maritime - Immeuble le CHALAND - Tel : 05 90 81 62 03 CASSIN Jean-Pierre - Boulevard Maritime - Tel : 05 90 81 96 06 DAMASE Michel - Rue Maurice Marie-Claire - Tel : 05 90 81 28 12</p>
<p align="center">Commune : GOURBEYRE - 97113</p> <p>LOISEAU Christian - 79, Rue des Caramboliers - Tel : 05 90 92 14 58</p>
<p align="center">Commune : LE MOULE - 97160</p> <p>LEMAISTRE Raymond - 53, Rue Gaston Monnerville - Tel : 05 90 23 58 92 VINGADASSALON Laurent - 77, Boulevard Rougé - Tel : 05 90 23 52 59</p>
<p align="center">Commune : PETIT CANAL - 97131</p> <p>RIGA-JEAN PHILIPPE Hubert - Rue Jean Jaurès - Tel : 05 90 22 62 89</p>
<p align="center">Commune : POINTE A PITRE - 97110</p> <p>ROCHE Marc -71, Rue Nozières - Tel : 05 90 83 70 85</p>
<p align="center">Commune : SAINT BARTHELEMY - 97012</p> <p>Yann TIBERGHIEU - BP 1012 - Tel : 05 90 29 71 01</p>
<p align="center">Commune : SAINT-MARTIN - 97150</p> <p>LAM YUEN WAH Jimmy L -8 résidence les tamarins - Concordia – Tel : 05 90 29 51 40 Eleftherios BENAS - 26 rue de la liberté Marigot Tel : 0590 87 53 06</p>
<p align="center">Commune de : SAINT FRANCOIS 97118</p> <p>Christophe ORGAER - Résid - Fleur du Paradis Général de Gaulle</p>
<p align="center">Commune : SAINTE-ROSE - 97115</p> <p>BICHARA-JABOUR Jean-Pierre - La Rocade - Tel : 05 90 28 71 95</p>
<p align="center">Commune : TROIS RIVIERES - 97114</p> <p>DORVILLE Albert - Bourg - Tel : 05 90 92 94 31 CARRIERE Bruno - rue du Général de Lacroix - Tél. : 05 90 94 04 86</p>

AIRA Albert – 7 rue Amédée Labique – Tel : 05.90.98.43.39
GENDREY Gilbert - Bourg - Tel : 05 90 98 41 14

MEDECINS SPECIALISTES

CANCEROLOGIE

Commune de BAIE-MAHAULT – 97122

MALONGA Sébastien – 18 Centre commercial Le Tamarinier – Belcourt - Tel : 06 90 92 36 26

Commune : LES ABYMES- 97139

VACQUE Daniel - Résidence Morne Fleury - 301, Boulevard des Héros - Tel : 05 90 48 04 46

CARDIOLOGIE

Commune : LES ABYMES - 97139

COUSIN Philippe - Centre d'expertise en Médecine -Ancien Aéroport du Raizet - Tel : 05 90 89 51 44

Commune : BASSE-TERRE - 97100

ATALLAH André - C.H. de BASSE-TERRE - Avenue Gaston Feuillard - Tel : 05 90 80 54 59
SAMUEL Joël - 44, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 11

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Commune : LE GOSIER-97190

FALEME Alex - C.H.U. - Tel : 05 90 89 14 48

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

Commune : BASSE-TERRE – 97100

GADRAS Patrick – 28 rue cours Nolivos– Tel : 05 90 81 38 94

NEPHROLOGIE

Commune : BASSE-TERRE -97100

DUFRESNE Roger - DIALYBT Lieu-dit Beauvallon (à côté du centre d'I.R.M.) - Tel : 05 90 80 53 53/
05.90 80 53 13

NEUROLOGIE

Commune : des ABYMES 97139

MOZAR Alex - 3 chemin David Tamarin route de Chazeau - Tel : 05 90 83 00 45

Commune : POINTE A PITRE - 97110

HEDREVILLE-TABLON Marie-Ange - Résidence Vatable D12 - Tel : 05 90 82 71 38

OPHTALMOLOGIE

Commune : BASSE-TERRE - 97100

CALMET Christian - 31, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 79
CALMET Gaston - 31, Rue Baudot - Tel : 05 90 81 28 79

commune : LES ABYMES - 97139

GALLOIS Jean-claude - CHU Pointe à Pitre /ABYMES

Service Pneumologie - Tél. : 05 90 89 13 60

PSYCHIATRIE

Commune : BASSE-TERRE - 97100

SEIBERT Patrick - C.H. de la Basse-Terre - Tel : 05 90 80 55 49 ou 05.90.80.52.62

Commune : BALLIF - 97123

SEJOR-PELIS Simone - 130 allée de l'industrie - Tél. : 05.90 81 62 60

Commune : POINTE A PITRE - 97110

JANUEL Alain - Résidence Saint-Jules - Immeuble Félix Henry - Tel : 05 90 82 37 93

LENCREROT Alberte - 41, Rue Alsace Lorraine - Tel : 05 90 91 17 46

URSULE Guy - 501, Im Liber Plocoste - Bld Mortenol - Route de Baimbridge - Tel : 05 90 83 01 15

Commune : TROIS-RIVIERES - 97114

GIRARD Bruno - 12, lot. Les Mouïnas - Petit Carbet - Tel : 05 90 80 58 58/ Port 06.90.36.33.08

RHUMATOLOGIE

Commune : BASSE-TERRE - 97100

RUART Alex - Centre Médico Social - 30, Rue du Dr Pitat - Tel : 05 90 80 61 20

DEAL

971-2019-04-01-003

Arrêté DEAL/RN du 01/04/2019 restrictions provisoires en
matière d'usages d'eau



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-190401-ARRETE RESTRICTION

Arrêté DEAL/RN

du 01 AVR. 2019

portant restrictions provisoires en matière d'usages d'eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive européenne cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants relatifs aux zones soumises à des contraintes environnementales ;
- Vu le livre V du code de l'environnement relatif à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu le titre 2 du livre III du code de la santé publique relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale et en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 5 mai 2006 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu le plan national de gestion de la rareté en eau communiqué par le ministre en charge de l'environnement le 26 octobre 2005 ;
- Vu la charte nationale des terrains de golf signée le 2 mars 2006 par le Président de la fédération française de golf, le Président du groupement des golfs associatifs, le Président du groupement des gestionnaires des golfs français, le ministre de l'écologie, du développement durable et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe ;

Considérant que le seuil d'alerte reste atteint sur la station hydrométrique de Maison de la Forêt sur la rivière Bras-David ;

Considérant les difficultés de distribution en eau sur plusieurs communes de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource, prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Constat du franchissement des seuils

À la date du 1^{er} avril 2019, le **seuil d'alerte** est atteint sur la station hydrométrique de Maison de la Forêt.

Le **seuil de vigilance** est par ailleurs atteint sur la station hydrométrique de Vieux-Habitants.

La ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment sur les réseaux déjà fragilisés par des problèmes structurels.

Article 2 - Restrictions d'usages

2.1. Usages domestiques et/ou socioprofessionnels

Les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur tout le territoire de la Guadeloupe :

- L'arrosage des espaces verts publics et privés (parcs, ronds-points, jardins d'agrément, jardins potagers, espaces sportifs de toute nature, etc.) à partir du réseau public ou d'un prélèvement en cours d'eau (en dehors des réserves d'eau privées), est réglementé comme suit :
 - ◆ Pelouses : interdit,
 - ◆ Stades (aires de jeux exclusivement) : autorisé entre 20 h et minuit,
 - ◆ Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20 h et 6 h,
 - ◆ Autres formations végétales (arbustes, massifs floraux, etc.) :
 - par aspersion : interdit,
 - en irrigation localisée (micro-aspersion, goutte à goutte, brumisation, etc.) : autorisé de 20 h à minuit.
- Les chantiers de plantations ornementales encadrés par des maîtres d'œuvre professionnels pourront, après déclaration des chantiers auprès du service de police de l'eau, être arrosés uniquement à la tonne à eau de 8 h à 20 h.
- L'arrosage des jardins potagers est autorisé de 20 h à minuit.
- Le lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage est interdit. Les capitaineries ont obligation d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.
- Le lavage des voitures à partir du réseau public est interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires), technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères) et pour les organismes liés à la sécurité.
- Les remplissages de piscines privées de plus de 2 m³ préalablement vidangées est interdit, sauf le premier remplissage des piscines nouvellement construites. La mise à niveau est autorisée de 20 h à 6 h.
- La mise en place de piscine mobile collective est interdite.
- Le lavage des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.

- Le nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture sont interdits sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.
- L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément à partir du réseau public ou des cours d'eau est interdite.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert est interdit.
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.

2.2. Usages agricoles

Étant donné les dépassements des seuils d'alerte constatés sur la station hydrométrique de Maison de la forêt et conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse DEAL-RN n°2015-006 du 4 mars 2015, **les mesures de restrictions des usages suivantes s'appliquent sur les zones hydrographiques ci-dessous** (cf. carte annexée) :

- **Côte au vent Nord (zone n°5),**
- **Grande-Terre et La Désirade (zone n°6),**
- Irrigation collective :
 - ◆ Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant).
 - ◆ En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17 h à 21 h et 6 h à 10 h.
 - ◆ Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30 % par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignant les volumes journaliers prélevés.
- Irrigation individuelle (sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau) :
 - ◆ Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits.
 - ◆ L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17 h à 21 h et 6 h à 10 h.
 - ◆ Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50 % par rapport aux volumes autorisés.
 - ◆ Un registre consignant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli de façon hebdomadaire.

2.3. Usages industriels

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 2.2.

- ◆ Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.
- ◆ Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

2.4. Rejets et travaux en rivière

Les mesures ci-dessous s'appliquent sur les zones hydrographiques définies au 2.2.

- ◆ Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- ◆ La vidange des plans d'eau est interdite.
- ◆ Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement.

Article 3 – Durée

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Sauf retour à une situation hydrologique et pluviométrique plus favorable, ces dispositions resteront applicables pendant une période de 31 jours.

Article 4 – Renforcement ou modification

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique ou pluviométrique.

Article 7 – Mesures particulières et dérogations

Sur demandes écrites et justifiées auprès du service de police de l'eau (DEAL – BP 54 – 97 102 BASSE-TERRE), il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté en cas de risques d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une infraction prévue et réprimée par les articles R.216-9 et R.211-68 et L.211-3 du code de l'environnement, passible d'une amende contraventionnelle de 5e classe (1500 € et jusqu'à 3000 € en cas de récidive).

Article 9 – Pouvoirs des collectivités

En application de l'article L.2212-2 susvisé du code des collectivités territoriales, les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés sont envoyés pour information au service ressources naturelles de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'agence régionale de santé et à la préfecture.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires de toutes les communes de Guadeloupe et aux capitaineries.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

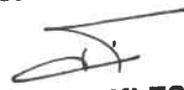
Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le directeur du parc national de la Guadeloupe (PNG), les maires des communes de Guadeloupe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'eau ou d'irrigation, le chef du service mixte de police de l'environnement (SMPE), le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de la gendarmerie de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **01 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2019-03-29-006

Arrêté DJSCS/CS du 29 mars 2019 portant appel à projets
en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DJSCS/CS du 29 MARS 2019
portant appel à projets en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 14°, L.313-1-1 et R.313-4 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnées à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

I

- Vu l'arrêté préfectoral DJSCS/CS du 05 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Guadeloupe pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DJSCS/CS du 02 février 2018 portant approbation du suivi et des révisions 2018 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} :

Un appel à projets est ouvert en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur la période suivante : de la date de publication de l'arrêté au RAA au 15 juillet 2019.

L'appel à projet est annexé au présent arrêté ainsi que le cahier des charges correspondant.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **29 MARS 2019**

Pour le préfet, par délégation
Le directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AVIS D'APPEL A PROJETS

**Création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
pour le département de la Guadeloupe**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de la Guadeloupe

Rue Lardenoy

97100 BASSE-TERRE

Direction chargée du suivi de l'appel à projets

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

323 bd du Général De Gaulle

97100 BASSE-TERRE

Date de début de réception des projets

Date de publication de l'AAP au registre des actes administratifs

(prévue mi-avril 2019)

Date limite d'envoi des projets

Le 15 juillet 2019 à minuit

1. Les textes de référence applicables à cet appel à projet

- Article L. 313.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements ou services sociaux et médico-sociaux ;
- Articles R. 313-1 et suivants du CASF relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission d'Information et de sélection
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets

2. Objet de l'appel à projets

Autorisation d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
La mise en œuvre de cet appel à projet a pour objectif de satisfaire les besoins du territoire de la Guadeloupe, actés par le schéma régional 2015 – 2019 et actualisé le 02 février 2018.

Le nombre de mesures à attribuer dans le cadre de cet appel à projet est de l'ordre de 500 mesures. L'appel à projet concerne l'ensemble du département de la Guadeloupe. La montée en charge des mesures se fera progressivement avec un début d'activité au premier semestre 2020.

3. Catégorie d'établissement

Service relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

4. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

En application de l'alinéa c de l'article L. 313-3 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de la Guadeloupe :
Rue Lardenoy – 97100 – Basse-Terre

Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre :
4 Bd Félix EBOUE – 97100 – BASSE-TERRE

5. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

6. Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Préfet de la Guadeloupe.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste faisant foi)

La vérification des dossiers reçus, à l'expiration du délai de réception des réponses, se réalise selon deux étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R.313-5-1 1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1^{er} du CASF, dans ce cas un délai de 8 jours sera accordé au candidat pour transmission des pièces complémentaires, dans des modalités de dépôt identiques à celles du dossier original.
2. Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai précité de 8 jours seront analysés sur le fond, sur la base du cahier des charges joint au présent avis. Les demandes de complément sur le contenu du projet ne pourront, en revanche, être formulées que par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social après un premier examen.

La décision de refus d'une candidature relève du président de la commission. Elle porte sur les dossiers étrangers à l'objet de l'appel à projet ou, déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ou enfin, dont les conditions de complétude n'ont pas été respectées par le candidat en raison de l'insuffisance des informations fournies ou du non-respect du délai imparti par l'instructeur. Toute décision de refus préalable fait l'objet d'une notification motivée à l'attention du candidat, dans les 8 jours suivant la tenue de la commission.

L'instructeur établira un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection de l'appel à projet.

7. Fonctionnement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet

Les candidats présenteront leur projet à la commission, en ce sens ils seront convoqués 15 jours avant la tenue de la réunion de la commission qui se réunira courant octobre 2019.

La commission rend son avis en établissant la liste de classement des projets qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Guadeloupe.

La décision d'autorisation du Préfet de département, pour le projet retenu, sera publiée au RAA ; elle sera notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats. Cette décision interviendra au plus tard 6 mois après la date limite de dépôt des dossiers.

8. Critères de sélection et d'évaluation des projets

Chaque critère est noté de 1 à 5 (1 étant la note la plus faible et 5 la note la plus élevée), selon un coefficient allant de 1 à 4, pour un total maximum de 140.

	Critères	Coefficient
A	Expérience du candidat dans le domaine de la protection juridique des majeurs	2
B	Capacité du candidat à prendre en charge le volume de mesures demandées	3
C	Organisation générale du service permettant la prise en charge efficiente des mesures et l'organisation prévue pour une montée en charge progressive	3
D	Pertinence des actions visant à garantir le respect des droits et l'expression des usagers du service et à prévenir la maltraitance (outils loi 2002-2 et loi du 05 mars 2007, procédures, formations sur la prévention de la maltraitance, ...)	3
E	Modalités de suivi administratif des mesures (ouverture des droits, ouverture et fermeture des mesures, ...)	3
F	Modalités du contrôle interne (recrutement, délégations de signature, contrôle de l'activité des mandataires, procédures de sécurisation des actes, ...)	4
G	Modalités de l'accompagnement social des protégés, périodicité des visites, continuité du service (congés, week-end, urgences) et accueil de qualité de l'utilisateur (confidentialité, ...)	4
H	Pertinence des réseaux de partenariat	2
I	Situation du candidat par rapport aux valeurs régionales et nationales des principaux Indicateurs et notamment par rapport à la valeur du point service.	3
J	Modalités d'évaluation interne et externe	1

9. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

9.1 Contenu du dossier et pièces justificatives exigibles (Art. R. 313-4-3 du CASF)

Conformément à l'article R 313-4-3 du CASF, devront figurer au dossier de candidature les pièces suivantes :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce

- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité (Comptes annuels de l'association arrêtés au 31 décembre 2017 et 2018, budget prévisionnel 2019, composition du conseil d'administration et du bureau, présentation historique de l'association et rapport d'activité 2018) ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant le projet, doivent être joints les documents suivants :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (En annexe de l'appel à projets)
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire à savoir :
 - a) Un avant-projet de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF
 - b) L'énoncé des dispositions propres à garantir le droit des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 et L.471-6 à L.471-8 du CASF, à savoir le règlement de fonctionnement, la notice d'information, la charte des droits et libertés des majeurs protégés, le document individuel de protection des majeurs, le récépissé et les modalités de participation de la personne protégée au service.
 - c) L'énoncé des mesures envisagées visant un accompagnement social de qualité (visites régulières, réseau autour de la personne, prévention de la maltraitance, ...)
 - d) La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L.312-8
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par qualification et par types d'emplois
 - Les méthodes de recrutement envisagées pour se conformer aux dispositions des articles L.471-4 du CASF et les règles internes pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer les mesures de protection des personnes (procédures et protocole de contrôle interne)
 - Le plan de formation envisagé (permettant entre autres aux agents d'obtenir le certificat national de compétence dans les deux ans de leur recrutement)
 - Les compétences sollicitées sur le poste de direction
 - Les projets de délégations de signature
 - L'organigramme prévisionnel
 - Les fiches de poste par métier
- Une note sur le projet architectural

Cette note doit décrire avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné, avec un point précis sur les modalités prévues pour l'accueil physique.

➤ **Un dossier financier comportant :**

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, un planning de réalisation et les incidences sur le budget d'exploitation du service
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des échéances minimales du cahier des charges.

9.2 Modalités et adresse de transmission de la candidature

Sur l'enveloppe d'expédition, devra figurer la mention « APPEL A PROJET 2019 – Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – NE PAS OUVRIR »

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception en double exemplaires papier et un exemplaire sous format dématérialisé (clé usb) à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale - Service Majeurs Protégés
323 Bd du Général De Gaulle - 97100 - BASSE-TERRE

Il ne sera procédé à aucune remise directe, ni envoi par messagerie.

9.3 Date limite de réception des dossiers

Les dossiers des candidats devront être **envoyés au plus tard le :**

15 juillet 2019 à minuit (Cachet de La Poste faisant Foi)

10. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe.

La date de publication au recueil des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Durant la période de dépôt des candidatures, le promoteur peut solliciter des précisions complémentaires sur l'avis d'appel à projet auprès de la DJSCS à l'adresse mail suivante : pascale.pepe@iscs.gouv.fr et copie à marie-christine.lenaour@iscs.gouv.fr ceci au plus tard

8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Ces précisions peuvent porter sur la clarification d'un point de procédure ou l'éclaircissement des termes employés.

Les précisions à caractère général que l'autorité compétente jugera nécessaire d'apporter seront communiquées à l'ensemble des promoteurs identifiés au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Basse-Terre,

Le 26 mars 2019

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Chevalier', written over a horizontal line.

Alain CHEVALIER

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Pour la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Guadeloupe

1. Le contexte juridique

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

L'arrêté préfectoral DJSCS/CS du 5 mars 2015 portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Guadeloupe pour la période 2015-2019 ;

L'arrêté préfectoral DJSCS/CS du 02 février 2018 portant approbation du suivi et des révisions 2018 du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

En vertu de l'article L. 313-3 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis conforme du procureur de la république pour les services mandataires à la protection des majeurs

Au regard de l'article L. 313-1 du CASF, lorsque les projets font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social qui associe des représentants des usagers ;

En vertu de l'article L. 471-2 du CASF, les services tutélaires autorisés sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

Enfin, l'article L. 361-1 du CASF prévoit que les services tutélaires bénéficient d'un financement sous forme d'une dotation globale dont le montant est déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection.

2. Objectifs et besoins que l'appel à projets a pour objet de satisfaire

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Guadeloupe mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité est approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015.

L'arrêté du 02 février 2018 portant approbation du suivi et des révisions 2018 du schéma, précise dans son annexe, au point 2.32. « Adaptation nécessaire et révision du schéma » qu'au regard de la situation actuelle des services autorisés, la création d'un troisième service tutélaire sur le territoire de la Guadeloupe apparaît indispensable.

Le schéma 2015-2019 ainsi que les documents de suivi sont consultables à l'adresse suivante : <http://quadeloupe.djscs.gouv.fr/spip.php?article99>

L'arrêté préfectoral du 21 février 2019 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à projets suivant :

Date	Nature	Nombre de mesures à gérer à terme	Territoire concerné	Besoins identifiés
Avril 2019	Service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs	500 mesures maximum	La Guadeloupe et ses dépendances (La Désirade, Marie-Galante, Les Saintes).	Création d'un 3 ^{ème} service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Guadeloupe.

L'appel à projet a pour objet d'autoriser la création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le département de la Guadeloupe, en capacité d'assurer la gestion d'environ 500 mesures d'ici quatre ans.

Son action s'étendra sur l'ensemble du territoire Guadeloupéen, hors Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

3. Situation de la prise en charge des majeurs protégés au 31 décembre 2018

Au 31 décembre 2018, l'offre sur le territoire de la Guadeloupe se décline de la manière suivante :

- Deux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- Cinq mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, dont une exerçant sur Saint-Martin et une agréé en janvier 2019
- Une préposée d'établissement

Un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux en cours de démarrage.

L'évolution des mesures de protection :

	Au 31/12					Progression 2014/2018
	2014	2015	2016	2017	2018	
Nombre de personnes prises en charge par les mandataires à titre individuel *	91	78	157	172	182	+100 %
Nombre de personnes prises en charge par la préposée du centre hospitalier gériatrique du Raizet	31	26	32	42	40	+29 %
Nombre de personnes prises en charge par les services mandataires	1 443	1 531	1 497	1 555	1567	+ 8,59 %
Nombre total de personnes sous protection de mandataires judiciaires à la protection des majeurs	1 565	1 635	1 686	1 769	1789	+ 14,31 %

La légère augmentation de la charge de travail des services s'explique par le fait que ces derniers sont déjà confrontés à une surcharge de travail.

Quand la situation du majeur le permet, les juges de tutelle privilégient depuis plusieurs mois maintenant une prise en charge par les mandataires individuels, d'où une augmentation plus importante de ce secteur.

L'augmentation du secteur des mandataires individuels s'explique également par des agréments récents pour ces derniers, une ayant été agréée fin 2013, trois fin 2015 et une en janvier 2019.

	Nombre de mesures au 31/12					Evolution en %		
	2014	2015	2016	2017	2018	2016 à 2017	2017 à 2018	2014 à 2018
Curatelle renforcée	574	624	676	753	740	+11,39	-1,73	+28,92
Curatelle simple	55	56	57	53	41	-7,02	-4,65	-25,45
Tutelle	858	924	909	934	975	+2,75	+4,39	+13,64
Sauvegarde de justice	67	22	38	23	27	-39,47	+17,39	-59,70
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	11	9	6	6	6	0	0	-45,45
Mesure d'accompagnement judiciaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Subrogé tuteur ou curateur	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	1565	1635	1686	1769	1789	+4,92	+1,13	+14,31

Il est donc constaté une évolution de l'activité des services tutélaires de + 8,60 % sur la période 2014 – 2018.

Du point de vue des juges de tutelles, cette augmentation pourrait être beaucoup plus importante au regard des mesures qui mériteraient un transfert, certaines familles étant en difficulté pour poursuivre la tutelle / curatelle de leurs proches.

Afin de donner un souffle nouveau sur le territoire pour les 5 années à venir et afin d'améliorer la qualité de la prise en charge par les services tutélaires, les mesures nouvelles pour les services tutélaires à prendre en charge dans le cadre de cet appel à projets sont basées sur une projection de 125 mesures par an.

La création d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ayant la capacité de gérer 500 mesures, au terme des 5 années à venir, permettra de restructurer l'offre de services mandataires et visera à l'amélioration de l'efficacité du dispositif dans la mise en œuvre des mesures de protection et de la qualité du service rendu au majeur protégé.

4. Exigences minimales auxquelles devra répondre la candidature

Le projet mentionnera le nombre de mesures susceptibles d'être suivies. L'implantation géographique devra être précisée et répondre aux exigences de desserte et d'accessibilité.

Le projet devra pouvoir avoir un début d'effectivité au cours du premier semestre 2020.

Les prestations délivrées :

Conformément à l'article L.311-8 du CASF, le projet de service déclinera les objectifs du service mandataire en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités, de la qualité des prestations, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les prestations attendues portent sur :

1. La protection de la personne
 - Respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire
 - Assurer un accueil physique et téléphonique journalier des majeurs protégés et définir l'organisation mise en place en dehors des heures d'ouverture. Cet accueil physique doit être réfléchi de manière à permettre aux personnes en situation d'emploi d'y avoir accès.
 - Elaboration d'un document individuel de protection des majeurs dans toutes les situations suivies
 - Ouverture de tous les droits en faveur de la personne protégée
 - Suivi régulier en priorisant les visites à domicile (rythme indicatif en fonction de la personne protégée : une par trimestre)
 - Mise en place d'un réseau de partenaires autour de la personne
 - Etablissement d'un plan d'actions visant la prévention de la maltraitance
 - Evaluation de la satisfaction des usagers du service
2. La protection des biens
 - Respect du cadre réglementaire lié au mandat ordonné par l'autorité judiciaire (inventaire, compte de gestion, ...)
 - Absence de conflit d'intérêt dans la gestion de la mesure
 - Chaque majeur doit disposer d'un compte bancaire individuel et doit pouvoir conserver son compte courant initial
 - Mise en place d'une chaîne sécurisée pour les dépenses au profit du majeur
 - Gestion sécurisée des valeurs mobilières et immobilières de la personne protégée

Tous ces points devront faire l'objet de procédures internes et d'un protocole de contrôle interne clarifiant la chaîne des responsabilités.

Les dispositions propres à garantir le droit des usagers :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge dans les établissements et services médico-sociaux, conformément à l'article L.311-3 du CASF.

Dans ce cadre, devront être communiqués les documents reconnus obligatoires par la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 et la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, à savoir :

- Le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L.311-7 et R.471-9 du CASF
- La notice d'information à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (Art. L.471-6 et D.411-7 du CASF et annexe 4-2 du CASF)
- Le document individuel de protection des majeurs (Art. L.471-6 et L.471-8 du CASF)
- Le récépissé des documents remis aux majeurs (annexe 4-4 du CASF)

Les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes protégées au fonctionnement du service, selon les dispositions de l'article L.471-8 du CASF, seront à préciser.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles :

L'article L.312-8 du CASF prévoit une obligation d'évaluation interne et externe. Le candidat devra indiquer le dispositif prévu en la matière en explicitant les méthodes retenues.

Le recrutement du personnel :

Le personnel de direction et d'encadrement doit être qualifié (Art. D.312-176-7 du CASF) et expérimenté. Le directeur doit disposer d'un document unique de délégation conforme à l'article D.312-176-5 du CASF.

Le projet présentera la méthode de recrutement et le plan de formation qui permettra aux personnels de justifier, dans le délai réglementaire de deux ans, de l'obtention du certificat national de compétence, dans le cas où ces derniers n'en disposeraient pas lors de leur entrée dans le service.

Le recrutement doit respecter l'article L.471-4 du CASF. Les agents affectés aux missions de mandataires juridiques à la protection des majeurs doivent satisfaire aux conditions particulières de qualification, d'expérience, d'âge et de moralité prévues par l'article D.471-3 du CASF.

Devra aussi être précisée la procédure de délégation de signature aux représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu cette délégation.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale.

Dernières valeurs stables connues : 2017

	Valeur du point service	Poids moyen mesure MP	Nombre de points par ETP	Nombre de mesures moyen par ETP
Moyenne nationale	13,97	10,93	3858	29,22
Moyenne régionale	16,20	10,85	4498	34,32

Sources : Instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 (Annexe 6 – Tableaux de bord) pour les données nationales et fichiers activités Indicateurs transmis avec les BP 2019 pour les données régionales.

PREFECTURE

971-2019-04-04-001

AP du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur du
SIGF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau des Finances locales

**Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL/
portant nomination d'un liquidateur du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

Vu le décret n° 2000-169 du 29 février 2000 fixant les conditions de nomination des liquidateurs prévues à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-114 SG/DICTAJ/BRA du 27 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF) ;

Vu la lettre n°2018-2315/SG/DCL/SLAC du préfet de la région Guadeloupe du 19 décembre 2018 notifiant aux maires du Moule, de Morne-à-l'Eau et des Abymes le projet d'arrêté de dissolution du SIGF ;

Vu la proposition émise le 13 mars 2019 par le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant l'absence d'accord formalisé des communes des Abymes et de Morne-à-l'Eau sur la répartition de l'actif et du passif leur revenant dans le cadre de la procédure de dissolution du SIGF ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Maryse BELAIR, inspectrice divisionnaire à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, est nommée en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal des Grands Fonds.

Article 2 - Le liquidateur est chargé, sous la réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances du syndicat et de céder les actifs, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales et ce conformément à la clef de répartition des contributions des collectivités membres.

En ce qui concerne l'exercice en cours, ses pouvoirs sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, il a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 3 - Le comptable, les membres de l'assemblée délibérante, les personnels, les créanciers et les débiteurs de l'établissement conservent et communiquent, sans délai, au liquidateur tous les éléments nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les archives relatives à l'établissement sont conservées par celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de liquidation et tenues à la disposition du liquidateur.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, Madame Maryse BELAIR et les maires des communes de Morne-à-l'Eau, des Abymes, du Gosier et du Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

04 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr."

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE
PALAIS D'ORLÉANS – RUE LARDENOY – 97100 BASSE-TERRE TÉL : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR

PREFECTURE

971-2019-04-02-003

Arrêté /DCL/SLAC/BFL du 02 avril 2019 portant
règlement échelonné de la créance due par la communauté
d'agglomération Grand Sud Caraïbe à la



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Arrêté DCL/SLAC/BFL du 02 AVR. 2019
portant règlement de la créance due par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à
la société GETELEC TP SAS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière – titre IV : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – titre II : dispositions spécifiques aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public – article 13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le jugement n° 1701099 en date du 20 novembre 2018 du tribunal administratif de la Guadeloupe condamnant la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à verser au groupement d'entreprises dont la société Gétélec est mandataire la somme de 1 201 414,70 euros augmentée des intérêts moratoires d'un montant de 110 409,39 euros à la date du 31 octobre 2018 et 1500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Considérant que l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public dispose que lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département procède au mandatement d'office ;

Considérant l'état de la trésorerie de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et l'ensemble des dettes auxquelles elle doit faire face ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est certaine, exigible et liquide ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la société Gétélec TP SAS, la somme totale de 1 313 324,09 € (un million trois-cent-treize mille trois-cent-vingt-quatre euros et neuf centimes) en exécution du jugement du 20 novembre 2018 du tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Article 2 – Cette somme sera prélevée mensuellement, de façon échelonnée sur une durée de **trente (30) mois**, sur le budget de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et versée au compte de la société Gétélec sous la domiciliation BRED BANQUE POPULAIRE – BRED Baillif.

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – la secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le comptable de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 2 AVR. 2019

Pour le préfet, par délégation,
la secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet WWW.télérecours.fr

PREFECTURE

971-2019-04-02-002

Arrêté DCL/SLAC/BFL du 02 avril 2019 portant
règlement échelonné de la créance due par la communauté
d'agglomération Grand Sud Caraïbe à la société
NICOLLIN ANTILLES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS

BUREAU DES FINANCES LOCALES

Arrêté DCL/SLAC/BFL du - 2-AVR. 2019
portant règlement échelonné de la créance due par la communauté d'agglomération
Grand Sud Caraïbe à la société NICOLLIN ANTILLES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-17 qui précise que les dispositions des articles L. 1612-15 et L. 1612-16 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. Ces opérations demeurent régies par l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et les articles L. 911-1, L. 911-2, L. 911-5 à L. 911-8 du code de justice administrative ;
- Vu l'instruction n° 88-128 du mandatement d'office du 26 novembre 1988 de la direction de la comptabilité publique ;
- Vu la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière – titre IV : lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique – titre II : dispositions spécifiques aux pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public – article 13 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu les ordonnances n°s 1800935, 1800941, 1800942, 1800945, 1800946, 1800947, 1800948 et 1800949 en date du 20 novembre 2018 rendues par le tribunal administratif de la Guadeloupe condamnant la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe à verser à la société NICOLLIN ANTILLES la somme provisionnelle totale de 7 906 961,19 euros.

Considérant que l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public dispose que lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département procède au mandatement d'office ;

Considérant l'état de la trésorerie de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et l'ensemble des dettes auxquelles elle doit s'acquitter ;

Considérant que la dépense dont il s'agit est certaine, exigible et liquide ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de la société NICOLLIN ANTILLES, la somme totale de 7 906 961,19 euros (sept millions neuf-cent-six mille neuf-cent-soixante-et-un euros et dix-neuf centimes), outre les intérêts de retard restant à liquider, en exécution des ordonnances n°s 1800935, 1800941, 1800942, 1800945, 1800946, 1800947, 1800948 et 1800949 du 20 novembre 2018 rendues par le tribunal administratif de la Guadeloupe ;

Article 2 – Cette somme sera prélevée mensuellement, de façon échelonnée sur une durée de **trente (30) mois**, sur le budget de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et versée au compte de la société NICOLLIN ANTILLES ;

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime, le cas échéant, sur celui émis par l'ordonnateur ce, juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – la secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le comptable de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 2 AVR. 2019

Pour le préfet, par délégation
la secrétaire générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet WWW.télérecours.fr

PREFECTURE

971-2019-04-02-001

Arrêté n°2019-SG/DCL/SLAC du 02 avril 2019 portant
règlement du budget primitif 2018 de la caisse des écoles
de Pointe-à-Pitre



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des Finances Locales

**Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC du 02 avril 2019
portant règlement du budget primitif 2018
de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2019-0025, notifié le 20 mars 2019 sur le budget primitif 2018 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le budget primitif 2018 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre est réglé comme suit :

Avis n° 2019-0025 – CAISSE DES ÉCOLES DE POINTE-À-PITRE			
Annexe budget primitif de 2018			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget non voté	Budget réglé
011	Charges à caractères général	1 539 870,00	1 863 311,49
012	Charges de personnel	3 742 500,00	3 706 800,45
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	6 300,00	942 381,24
68	Dotations aux amortissements	0,00	161 113,24
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 250 424,04	0,00
002	Déficit reporté	0,00	924 269,13
Total		6 539 094,04	7 597 875,55

Recettes de fonctionnement		Budget non voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	30 000,00	11 583,85
70	Produits services, domaines et ventes	515 000,00	996 479,82
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	3 700 000,00	3 546 395,69
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	26 500,00	846,21
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		4 271 500,00	4 555 305,57

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget non voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	17 824,09
Total		0,00	17 824,09
Recettes d'investissement		Budget non voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
Total		0,00	0,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget non voté	Budget réglé
Dépenses	6 539 094,04	7 597 875,65
Recettes	4 271 500,00	4 555 305,57
Résultat	-2 267 594,04	-3 042 570,08
Section d'investissement	Budget non voté	Budget réglé
Dépenses	0,00	17 824,09
Recettes	0,00	0,00
Résultat	0,00	-17 824,09
Résultat global prévisionnel	-2 267 594,04	-3 060 394,17

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre, et le comptable assignataire de la caisse des écoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 2 AVR. 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-04-03-001

arrêté SG-SCI du 03 avril 2019 portant modification du
bénéficiaire de la DUP du 29 septembre 2014 du projet de
déviation de la RN2 au droit du bourg de la Boucan entre
les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite
déviation de la Boucan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 03 AVR. 2019

portant modification du bénéficiaire de la DUP du 29 septembre 2014 du projet de déviation de la RN2 au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L300-4 et L300-5 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2014-218/SG/DICTAJ/BRA du 29 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la route nationale 2 (RN2) au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes du Lamentin et de Sainte-Rose ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/15-977 du conseil régional en date du 24 septembre 2015 ;
- Vu la convention opérationnelle relative à la mission d'assistance technique et administrative en vue de l'acquisition des terrains d'assiette de la future déviation de la Boucan signée le 13 janvier 2016 entre l'EPF de Guadeloupe et le conseil régional ;
- Vu la délibération n° 17-025 du 21 juin 2017 de l'EPF de Guadeloupe relatives aux modalités de portage des acquisitions réalisées dans le cadre du projet de déviation de la Boucan ;
- Vu la délibération n° 18-19 du 04 juillet 2018 de l'EPF de Guadeloupe concernant le programme complémentaire d'acquisitions pour le compte de la commune de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/19-5 du 24 janvier 2019 du conseil régional ;
- Vu la demande en date du 19 mars 2019 de l'EPF de Guadeloupe demandant le transfert du bénéfice de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 29 septembre 2014 pour le projet de déviation de la Boucan ;

Considérant que parmi les missions de l'EPF de Guadeloupe figure notamment celle de l'acquisition foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet, éventuellement par le biais de la procédure d'expropriation dans le cas où les acquisitions par voie amiable n'aboutiraient pas ;

Considérant que la circonstance que la procédure d'expropriation du projet de déviation de la RN2 au droit du bourg de la Boucan dite déviation de la Boucan a été initialement engagée par le conseil régional ne fait pas obstacle à ce que l'EPF de Guadeloupe soit ultérieurement désigné comme bénéficiaire de l'expropriation.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de la RN2 au droit du bourg de la Boucan entre les communes de Lamentin et de Sainte-Rose dite déviation de la Boucan est modifié comme suit : les termes « le conseil régional de la Guadeloupe » sont remplacés par « l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe ».

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté et notamment la durée de validité de la DUP restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes du Lamentin et de Sainte-Rose et inséré dans deux journaux locaux.

Article 4 - La présente décision ne dispense en aucun cas l'EPF de Guadeloupe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'EPF de Guadeloupe, les maires du Lamentin et de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **03 AVR. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Virginie Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.